

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,

RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
au coin du quai de l'Horloge.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4^e chambre).

(Présidence de M. Perrot de Chézelles.)

Audience du 17 août.

SÉPARATION DE CORPS. — AFFAIRE COMMAILLE. (Voir la Gazette des Tribunaux des 28 juin, 1^{er} juillet et 10 août.)

Après un long délibéré, le Tribunal a prononcé le jugement suivant :

« Attendu, sur la demande en séparation de corps de la dame de Commaille, que cette demande est fondée : 1^o sur ce que le sieur Commaille aurait commis une injure grave envers elle par sa demande en nullité de son mariage ; 2^o sur ce qu'il l'aurait injuriée et diffamée dans un écrit intitulé : Récit des faits relatifs au mariage de M. le baron de Commaille avec Mlle de Brancas ; 3^o et subsidiairement sur divers faits articulés ;

« Attendu, sur le premier moyen, que la demoiselle de Brancas ne s'en peut justement prévaloir, puisqu'elle a formé elle-même une demande en nullité de son mariage antérieurement à la demande dont elle se plaint, laquelle a été intentée par reconvention seulement ;

« Attendu, en ce qui concerne l'écrit susénoncé, qu'on ne doit point considérer le sieur Commaille comme s'étant rendu coupable, par cet écrit, d'injure ou de diffamation envers sa femme, les attaques dont il a été lui-même l'objet et les faits et circonstances de la cause indiquant suffisamment qu'il a eu seulement la volonté de se défendre, et non celle de diffamer ou injurier, et ledit écrit ayant été d'ailleurs par lui remis à ses conseils seulement, et n'ayant reçu de sa part aucune autre espèce de publicité ;

« Attendu, relativement aux six premiers faits articulés, que la dame de Commaille les a énoncés une première fois dans une requête afin de séparation, par elle présentée à M. le président du Tribunal, à la date du 14 juin 1838, et qu'après avoir intenté ensuite sa demande en nullité de mariage, elle a, par des conclusions signifiées le 7 mars 1840, devant la Cour royale sur cette demande, positivement reconnu que ces faits n'étaient pas vrais, que sa demande en séparation, qu'elle avait alors abandonnée, n'était pas son œuvre, et qu'elle n'avait disparu du domicile conjugal qu'à l'instigation et par ordre de ses père et mère, n'ayant point d'ailleurs d'autres motifs de quitter le sieur de Commaille ;

« Attendu que des déclarations ainsi formulées ne peuvent être la suite d'une erreur ; qu'elles font d'ailleurs foi contre la dame de Commaille, et ne peuvent être révoquées ; d'où il suit que les faits en question doivent être rejetés du procès actuel comme faussement attribués au sieur de Commaille ;

« Attendu, relativement au septième fait, qu'il serait antérieur à la fuite de la dame de Commaille du domicile conjugal, et qu'il est de plus détruit par les conclusions sus-mentionnées, ainsi que les autres faits dont a déjà été question ;

« Attendu, sur les huitième et neuvième faits, qu'ils ne sont point, quant à présent, justifiés, mais qu'ils seraient de nature, s'ils étaient prouvés, à faire prononcer contre le sieur de Commaille la séparation de corps demandée ;

« Attendu, sur la demande en séparation de corps formée par le sieur de Commaille contre la dame son épouse, que l'importance du préliminaire à l'instance en séparation se manifeste par l'ensemble des dispositions qui le régissent, et notamment par l'injonction faite à l'époux de comparaître en personne devant le président, par la nécessité de préciser ses griefs dans une requête, et surtout par ce droit de représentation attribué à un magistrat qui, fût-il impuissant à opérer la réconciliation, peut du moins prévenir ou diminuer le scandale des débats ultérieurs ;

« Que ce genre d'épreuve ainsi consacré dans un intérêt social au profit de l'institution du mariage, est une formalité d'ordre public tout à fait distincte de l'essai ordinaire de conciliation entre des individus appelés à transiger sur des intérêts purement privés ;

« Attendu que l'accomplissement du préliminaire dont s'agit est de rigueur pour l'époux qui demande la séparation de corps, quelles que soient l'époque et les circonstances de son action, qui ne peut dans aucun cas être assimilée à une demande reconventionnelle susceptible d'arriver au Tribunal par un simple acte ;

« Attendu, en fait, que le sieur de Commaille a formé sa demande en séparation de corps par une simple requête d'avoué à avoué, et dès lors sans se conformer aux dispositions susmentionnées, et que cette demande est dès lors non-recevable ;

« Attendu, sur la demande en pension alimentaire et en provisions, qu'il est justifié que la dame de Commaille n'a point de ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins et aux frais du procès, et qu'il y a lieu, eu égard à la position respective des parties, de lui accorder une somme de 1,000 fr. à titre de provision, et une pension alimentaire annuelle de 6,000 fr. ;

« Attendu, sur la demande en restriction d'hypothèque, qu'aux termes de l'article 6 du contrat de mariage des sieur et dame de Commaille, passé devant Godot, notaire à Paris, le 7 septembre 1827, il a été stipulé formellement que l'hypothèque légale de la dame de Commaille contre son mari, pour raison de ses reprises et avantages matrimoniaux, et notamment d'une rente viagère de la somme de 15,000 francs, à laquelle elle aura droit à compter du décès de celui-ci, serait restreinte et limitée de convention expresse sur une maison à Paris, rue de l'Université, 15 ;

« Le Tribunal, par ces motifs, sans s'arrêter aux moyens tirés par la dame de Commaille de la demande en nullité de mariage formée contre elle par son mari, et de l'écrit par elle incriminé, lesquels sont déclarés non concluants, et sans s'arrêter non plus aux sept premiers faits par elle articulés, lesquels sont reconnus non admissibles ;

« Autorise ladite dame de Commaille à faire preuve des deux autres faits énoncés en sa requête, devant M. Hua, qu'il commet à cet effet, sauf la preuve contraire, pour, les enquêtes faites et rapportées, être conclu et statué ce que de droit ;

« Condamne de Commaille à payer à son épouse une somme de 1,000 francs à titre de provision, et en outre à lui servir une pension alimentaire annuelle de 6,000 francs, ladite somme payable de mois en mois, et par avance, à compter du jour de la demande ;

« Déclare, quant à présent, le sieur de Commaille non recevable en sa demande en séparation de corps contre la dame son épouse ;

« Restreint l'inscription générale prise par la dame de Commaille à la maison sise à Paris, rue de l'Université, 15 ;

« Condamne de Commaille aux dépens de la demande par lui incidemment formée, le surplus des dépens demeurant réservé. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 18 août.

MAISON DE SANTÉ. — ÉVASION DE DÉTENU. — COMPLICITÉ.

Un sieur Camescasse était détenu sous la double prévention de faux et de banqueroute frauduleuse. Les charges ayant paru s'affaiblir, et la santé du détenu semblant exiger des ménagements, M. le juge d'instruction autorisa la translation du sieur Camescasse dans la maison de santé du docteur Faultrier, située rue de l'Oursine. Le 12 avril dernier, à la suite d'une visite qu'il avait reçue, Camescasse s'évada, et depuis ce jour il n'a pas été repris.

Une plainte fut portée contre le docteur Faultrier, contre le concierge Gilles, et contre un sieur Dubroca. On reprochait aux deux premiers un défaut de surveillance, et au dernier des violences sur le concierge Gilles, à l'effet de faciliter l'évasion de Camescasse.

Le 11 juin dernier (V. la Gazette des Tribunaux du 15 juin) jugement de la 7^e Chambre du Tribunal de police correctionnelle, ainsi conçu :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que le 12 avril dernier, Camescasse, détenu sous l'inculpation de banqueroute et de faux en écriture, s'est évadé de la maison de santé du docteur Faultrier, où il avait été transféré de la prison de la Force, et ce, à l'aide de violences sur la personne du concierge Gilles ;

« Attendu qu'il est pareillement établi que le même jour Dubroca a volontairement, mais sans préméditation, porté des coups à Gilles, et ainsi procuré l'évasion de Camescasse ;

« Attendu qu'il résulte évidemment des mêmes débats que Faultrier a facilité ladite évasion par sa négligence et son manque de surveillance, ce qui constitue le délit prévu et puni par l'art. 238 C. pén.

« Faisant application dudit article, modifié par l'art. 465 du même Code, condamne Dubroca à trois mois de prison, et Faultrier à quinze jours de la même peine.

Les sieurs Faultrier et Dubroca interjetèrent appel de ce jugement. A l'audience du 27 juillet, Dubroca fit défaut, et la Cour, statuant contradictoirement à l'égard du docteur Faultrier, le déchargea de la condamnation prononcée contre lui, en maintenant celle qui avait frappé son co-prévenu.

Aujourd'hui, et par suite de l'opposition formée par le sieur Dubroca à cet arrêt par défaut, l'affaire revenait devant la chambre des appels. Après le rapport fait par M. le conseiller Séguier, M. le président interroge le sieur Dubroca.

D. Le 12 avril dernier, vous êtes allé voir le sieur Camescasse dans la maison de santé du docteur Faultrier. Il s'est évadé, bien qu'il fût placé sous la surveillance du concierge Gilles, qui voulait le retenir, et sur lequel vous vous êtes jeté en le frappant pour faciliter l'évasion de Camescasse. — R. Je désire vous soumettre d'abord quelques explications sur la distribution de la maison de santé. L'entrée principale est sur la rue de l'Oursine ; il y a une grande cour et un concierge chargé du service spécial qui donne sur la rue. Derrière la maison il y a un vaste jardin au fond duquel se trouve une porte à grillage ouvrant sur la rue de la Santé. De ce côté il n'y a pas de concierge. Quant à mes relations avec M. Camescasse, je vous ferai observer que l'amitié et l'affection y étaient étrangères. Je suis chargé de la liquidation d'une société d'assurance qui avait employé Camescasse, et, à ce titre, j'avais le plus grand intérêt à obtenir de cet individu des renseignements que je n'ai pas encore et dont sa fuite m'a privé.

Nous étions trois personnes au moment de la visite, toutes étrangères les unes aux autres, et je vous déclare que Camescasse a franchi sans efforts, sans assistance, la porte qui était ouverte devant lui : il a suivi tranquillement l'avenue qui aboutit à la rue de la Santé ; le concierge l'y a suivi, puisqu'il déclare avoir vu une voiture stationnant sur cette rue. Ce que faisait Camescasse ce jour-là, il l'avait fait d'autres fois ; on tolérait qu'il dépassât la porte et qu'il fit quelques pas sur l'avenue pour reconduire les visiteurs. Je ne pouvais donc pas prévoir qu'il avait ce jour-là l'intention de s'évader. Que maintenant le sieur Gilles, quand il était sous le coup d'une prévention grave, ait dit, pour se défendre et pour excuser sa négligence, que je l'avais frappé, c'est là ce que les magistrats doivent apprécier. Quant à moi, je nie formellement avoir pris une part quelconque à cette évasion, dont je suis resté simple spectateur.

D. On n'a donc fait aucuns efforts pour arrêter Camescasse, on n'a pas couru après lui ? — R. Pardon, on a couru après Camescasse, mais dans la rue de la Santé seulement.

M. le conseiller rapporteur fait remarquer qu'il résulte des renseignements fournis par M. Faultrier, que l'avenue est placée entre deux grilles, dont l'une débouche sur la rue de la Santé ; de sorte qu'après avoir franchi la grille du jardin, le détenu Camescasse n'était pas encore libre.

M^e Landrin, défenseur de Dubroca : C'est une erreur matérielle. Le procès-verbal contredit formellement ce renseignement fourni par le docteur, dont l'intérêt est aussi évident que l'était celui de Gilles à parler de violences qui n'ont jamais eu lieu.

D. Ainsi le concierge a laissé évasion Camescasse sans courir après lui ? — R. Oui, Monsieur.

D. C'est inadmissible ; il est plus vraisemblable que le premier mouvement a dû porter Gilles à poursuivre Camescasse. — R. Le concierge paraissait avoir la plus grande confiance dans M. Camescasse ; c'était une confiance malheureuse. Il croyait faire assez en marchant près de lui. Quand il Pa vu s'enfuir brusquement, il a crié : Au voleur ! Camescasse, qui avait alors une avance de quelques pas, s'est retourné à ce cri, et il a redoublé de vitesse. Il y avait plus de cent personnes dans la rue de la Santé.

D. Pourquoi, s'il y avait tant de témoins, n'en avoir pas indiqué quelques-uns pour justifier votre conduite ? — Je ne croyais pas qu'on songeât à m'incriminer. Ce n'est pas à moi à prouver que je n'ai pas frappé ; il fallait que Gilles fit attester que je m'étais porté à des actes de violences envers lui.

Après cet interrogatoire, M^e Landrin présente de courtes observations en faveur de M. Dubroca. M. de Thorigny, substitut de M. le procureur général, appuie ces observations, et déclare que la prévention ne lui paraît pas justifiée. En conséquence il conclut au renvoi pur et simple de l'appelant, et la Cour, conformément à ces conclusions, considérant que les violences reprochées à Dubroca ne sont pas justifiées, infirme et le renvoie de la plainte sans dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURS.

(Présidence de M. Fey.)

Audience du 13 août.

QUERELLES ÉLECTORALES. — COUPS PORTÉS.

Une scène de violence eut lieu le 9 juillet dernier, dans la rue Royale, pendant la formation des bureaux : M. Seytre, archiviste de la préfecture, frappa d'un coup de canne M. Duval, électeur de Montbazon. Le ministère public crut devoir déférer ce fait à la police correctionnelle.

M. le président : Comment, Monsieur, justifiez-vous votre conduite ?

M. Seytre : J'ai été provoqué par les propos que M. Duval a tenus contre moi. M. Duval, m'avaient dit un grand nombre d'électeurs, allant disant à qui voulait l'entendre, que je l'avais menacé de destitution s'il ne votait pas pour M. de Richemont. Me promenant sur la rue Royale, j'aperçus M. Duval sur le trottoir opposé ; j'allai à lui et je provoquai une explication. Il répéta les propos ; je m'exaspérai et je lui dis qu'il en avait menti. Il me traita de polisson, et je lui appliquai un coup de canne.

M. le président : Vos explications n'atténuent pas la plainte. Vous reconnaissez que vous avez provoqué et frappé.

M. Seytre : J'avais été moi-même provoqué par les propos de M. Duval.

M. Duval, greffier de la justice de paix de Montbazon, affirme qu'il a été menacé d'être destitué de sa place de greffier de juge de paix de Montbazon, s'il persistait à vouloir voter pour le candidat de l'opposition, M. Bicot. J'avais bien dit que que temps avant les élections, mais non le jour même, que M. Seytre avait été l'intermédiaire de ces menaces. M. Seytre m'ayant abordé grossièrement, sur la rue Royale, pour me demander des explications, après qu'il m'eut donné un démenti, je le traitai de polisson. Frappé par lui d'un coup de canne sur mon chapeau, je le frappai moi-même de cinq ou six coups, de manière à le corriger en bon père de famille.

M. le président : Votre déclaration est en opposition formelle avec les dépositions des témoins et l'aveu M. Seytre lui-même, qui tous attestent que vous avez été frappé, et que vous n'avez pas frappé.

M. Duval : Je dis cependant la vérité.

M. Probst : J'ai vu MM. Seytre et Duval se disputer, M. Duval ayant appelé M. Seytre mouchard et polisson, celui-ci lui asséna un coup de canne sur son chapeau. M. Duval a essayé de s'emparer de la canne, mais il n'a pu faire lâcher prise à M. Seytre, et il ne l'a pas frappé.

M. Chauveteau (d'Amboise) : Je me promenais sur la rue avec M. Mahiet de Bléré, lorsque M. Seytre, que je ne connaissais pas, nous accosta : « Vous voyez bien ce polisson en habit vert qui passe, nous dit-il en nous montrant M. Duval sur l'autre trottoir, eh bien ! la main me dérange depuis ce matin ; j'ai envie de le corriger. Il se pose en victime des élections. Au fait, ajouta M. Seytre quelques instans après, j'ai envie de l'aborder, et s'il ne me satisfait pas, ma canne aura bientôt fait connaissance avec sa figure. »

« En effet, M. Seytre traversa la rue, alla droit à M. Duval, et après quelques paroles échangées lui frappa un coup de canne sur son chapeau : « Si vous n'êtes pas content, lui dit-il, je suis à votre disposition. » M. Duval lui répondit : « Faites-vous délivrer un certificat de moralité, si vous pouvez, et je vous ferai ensuite l'honneur de me battre avec vous. »

« Je n'ai pas vu M. Duval frapper M. Seytre. Du reste, je me suis retiré au plus vite. J'étais très fâché qu'on m'ait vu avec M. Seytre. »

M. Duhaume a séparé M. Seytre et Duval. Ce dernier avait son chapeau défoncé et la figure déchirée. M. Duval n'a pas frappé.

M. Giraudet a vu les mêmes faits. Le public, ajoute-t-il, était indigné contre l'agresseur, M. Seytre, dont on blâmait le procédé brutal. On faisait intervenir, peut-être à tort, le nom de M. le préfet dans cette affaire.

M. Seytre : M. Duval m'a calomnié quand il a prétendu que j'avais voulu influencer son vote. Je ne me suis pas mêlé d'élections. toutefois je dois dire que je faisais des vœux sincères pour le candidat de l'administration.

M. de la Salcette, substitut du procureur du Roi, soutient l'accusation. Il repousse l'admission d'excuses, car il y a eu provocation de la part de M. Seytre, et même une sorte de préméditation.

M. Seytre déclare qu'il n'a pas de défenseur, et que s'il n'a pas fait entendre de témoins à sa décharge, c'est par discrétion pour les personnes qui auraient pu venir répéter les propos tenus par M. Duval. Il explique les menaces qu'il a faites avant d'aborder M. Duval, disant que tous les jours on fait des menaces sans avoir intention de les réaliser ; on dit : « Je battraï, je tueraï ! » et on ne fait rien.

Le Tribunal condamne M. Seytre à huit jours de prison et 25 francs d'amende.

On appelle ensuite l'affaire de M. Dissard, accusé d'avoir, le jour des élections, donné un soufflet à M. Herpin, maire de Vézretz.

Sur l'interpellation de M. le président, M. Dissard répond ainsi :

« Le jour des élections, je me trouvais dans un groupe d'électeurs, en face de la gendarmerie ; on blâmait énergiquement les manœuvres employées par M. de Richemont, dans l'intérêt de sa candidature ; un électeur disait que ce candidat avait envoyé sa voiture à Sonzay, pour en ramener des électeurs, mais que ceux-ci étaient venus tous à leurs frais voter pour M. Bacot, en sorte que la voiture était revenue vide. Un Monsieur, que j'ai su depuis être M. Herpin, m'ait le fait ; après lui avoir cité des témoins ho-

norables qui l'attestent, j'ajoutai : « Du reste, vous avez tort de le contester : M. Pannon ne fait-il pas pis que cela dans ce moment même, en faisant de l'élection dans la rue ? Nos cœurs répugnent à ces misérables moyens. » M. Herpin répondit que M. Bacot en faisait autant ; ce que je niai formellement, parce qu'en effet M. Bacot gardait sa dignité. Après quelques autres paroles échangées, M. Herpin me dit : « Tous m'embêtez, vous en avez menti. — Mais, Monsieur, on ne dit pas à un honnête homme : vous en avez menti. » Il répéta son injure, et je lui ai donné un soufflet. Un homme de cœur ne pouvait en agir autrement. »

M. le président interpelle M. Dissard, et lui déclare qu'il aggrave sa position en cherchant à justifier sa conduite.

M. Herpin, médecin, maire de Vézetz, reproduit les faits à peu près de la même manière. Il nie avoir dit à M. Dissard : « Vous en avez menti. » Au soufflet qu'il a reçu, il a rendu un coup de poing.

M. Vidal, propriétaire à Vézetz, a entendu M. Herpin dire à M. Dissard « Vous m'embêtez ! » et celui-ci a donné un soufflet. Je n'ai pas entendu de démenti. J'ai crié aux gendarmes d'arrêter M. Dissard, mais un électeur s'y est opposé.

M. Fouquet répète les mêmes faits.

M. Moreau Cousin : Je ne puis affirmer que M. Herpin a dit à M. Dissard « Vous en avez menti ! » mais j'ai entendu M. Dissard lui répondre : « On ne dit pas à un honnête homme vous m'embêtez, vous en avez menti ! »

MM. Priot fils et Boullay affirment que M. Herpin a dit : « Vous en avez menti. »

M. de la Salcetta soutient l'accusation. « Les faits sont constants, dit-il, ils sont moins graves que dans la précédente affaire, car le démenti paraît formellement établi. Il y a donc lieu à moins de sévérité. Mais il faut que l'accusé soit condamné pour éviter que la violence ne s'introduise dans nos élections, comme en Angleterre. »

Le Tribunal condamne M. Dissard à six jours de prison et à 16 francs d'amende.

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par ordonnance du Roi, en date du 17 août, ont été nommés :

Procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Langres (Haute-Marne), M. Fériel, substitut près le siège de Chaumont, en remplacement de M. Clerget-Vaucouleurs, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Vesoul (Haute-Saône), M. Pion, substitut près le siège de Dôle, en remplacement de M. Villemot, appelé à d'autres fonctions ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Dôle (Jura), M. Contentet, substitut près le siège de Gray, en remplacement de M. Pion ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Gray (Haute-Saône), M. Jeanny, substitut près le siège de Lure, en remplacement de M. Contentet ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Lure (Haute-Saône), M. Fumey, juge suppléant au siège d'Arbois, en remplacement de M. Jeanny ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Sémur (Côte-d'Or), M. Morelot, avocat, en remplacement de M. Millot, démissionnaire ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Montélimart (Drôme), M. Berlioz, avocat, en remplacement de M. Galbert, démissionnaire ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Lombes (Gers), M. Dardenne, avocat, en remplacement de M. Collongues, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Ségur (Maine-et-Loire), M. Robreau, licencié en droit, en remplacement de M. Ballouin, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Melle (Deux-Sèvres), M. Brillouin, avocat, en remplacement de M. Saint-Marc, appelé à d'autres fonctions ;

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Château-Chinon (Nièvre), M. Brunet, avocat, en remplacement de M. Baron, décédé.

La même ordonnance porte, article 2 : M. Demangeot, juge au Tribunal de première instance de Saint-Mihiel (Meuse), remplira audit siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Laurent, qui, sur sa demande, reprendra celles de simple juge.

Par autre ordonnance, en date du même jour, ont été nommés :

Juge de paix du canton sud-ouest de Beauvais, arrondissement de ce nom (Oise), M. Michel, en remplacement de M. Saint-Léger, démissionnaire ;

Juge de paix du canton de Mauvezin, arrondissement de Lectoure (Gers), M. Doumer, en remplacement de M. Barailhé, admis à faire valoir ses droits à la retraite ;

Juge de paix du canton de Villareal, arrondissement de Villeneuve-d'Agen (Lot-et-Garonne), M. Labatut, en remplacement de M. Villereal de Lassaigne, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton de Villenaux-la Grande, arrondissement de Nogent-sur-Seine (Aube), M. Lignon, en remplacement de M. Leclerc, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton de Salles-Curan, arrondissement de Milhau (Aveyron), M. Blanchy en remplacement de M. Girard, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton de Tournus, arrondissement de Macon (Saône-et-Loire), M. Perrin, en remplacement de M. Bessard, démissionnaire ;

Suppléant du juge de paix du canton de Villejuif (Seine), M. Taillefer, en remplacement de M. Moreau, décédé ;

Suppléant du juge de paix du canton de Bray-sur-Seine, arrondissement de Provins (Seine-et-Marne), M. Dauvet, en remplacement de M. Crosnier, non acceptant.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

HAUTES-PYRENES (Tarbes), 15 août. — M. Figarol, juge d'instruction près le Tribunal de première instance de Tarbes, vient de décéder. Il était âgé de 78 ans. M. Lebrun, bâtonnier de l'ordre des avocats, a prononcé sur sa tombe de touchantes paroles, dans lesquelles il a rappelé les titres du défunt à l'estime de tous ceux qui l'ont connu.

— LOIRET (Orléans), 17 août. — Un incendie considérable a éclaté pendant la nuit de samedi à dimanche dans la maison de la Chancellerie, située place du Martroi. Voici les détails que nous avons recueillis sur ce sinistre et dont nous pouvons garantir la parfaite exactitude.

Samedi, à l'heure de minuit, une domestique de l'auberge du Bon-Coin, se trouvant de service pour attendre l'arrivée des diligences de Bordeaux, aperçut à travers les lucarnes du grenier de la Chancellerie une lueur extraordinaire. Les progrès de cette lueur et le pétitement des ardoises donnèrent bientôt à cette fille la conviction que le feu était dans les combles de la Chancellerie, et elle alla aussitôt avertir l'un des gardiens de la maison.

Presque en même temps M. Clin, directeur des messageries,

et dont les appartemens se trouvent immédiatement au-dessous du grenier, entendant le bruit que faisaient les ardoises sous l'action du feu, s'était levé croyant tout d'abord avoir affaire à des voleurs, mais bientôt il avait reconnu que c'était un incendie, et il avait donné l'alarme dans la maison.

Un homme des messageries alla avertir le poste du Martroi, et les cris *au feu* et *au secours* se firent entendre sur la place et dans les rues avoisinantes.

A minuit et demi, les pompiers et la foule étaient arrivés ; mais déjà le sommet des combles de la Chancellerie était la proie des flammes, une énorme gerbe de feu s'élevait dans les airs, et toute la place était illuminée comme en plein jour. Les ardoises lancées par le feu volaient sur le pavé, et les flammes, sur lesquelles les pompes n'avaient pas encore eu le temps de jouer, étaient descendues jusqu'à l'entablement du grenier.

Vers une heure moins le quart, les pompiers avaient organisé leur service et fait l'établissement des pompes. Huit jets furent dirigés contre le foyer de l'incendie pour l'éteindre ou contre les environs pour les préserver. Dans la rue de la Hallebarde, deux pompes lançaient l'eau sur les combles afin de diminuer l'intensité du feu. Une troisième, placée sous la voûte de la Chancellerie, servait à empêcher la communication des flammes aux corps de bâtiments situés dans la cour, et frappait intérieurement par les plafonds sur la maison de M. Fouqueteau. Une quatrième, placée sur le Martroi, vis-à-vis le bureau de tabac, avait son tuyau dirigé perpendiculairement le long des parois de la maison et jusque sur la toiture, pour verser son eau sur le foyer de l'incendie, aussi bien que sur les flammes qui déjà, dans la partie gauche, gagnaient les toits voisins.

Une autre pompe était placée sur le Martroi.

Dans la rue Royale deux pompes montaient leur eau sur les toitures de la maison Fouqueteau, et avaient pour service de barrer le passage à l'incendie que le vent poussait avec assez de force sur les maisons de la rue Royale.

Enfin, dans la cour de M. Dagnet, on avait placé une pompe de précaution qui jouait sur des bois non encore enflammés, et les avait continuellement afin de les rendre insaisissables à l'action du feu qui menaçait d'envahir.

Toutes ces pompes, dirigées avec intelligence, desservies avec activité, et combinées de telle sorte qu'elles garantissaient les maisons voisines et arrêtaient la communication des flammes en même temps qu'elles amortissaient l'intensité du foyer principal, devaient avoir bientôt raison de l'incendie. En effet, vers deux heures et quart, le feu brûlait encore, mais il était déjà cerné et les pompiers s'en étaient rendus maîtres.

Une chose cependant était à craindre, c'était que la charpente du grenier en s'affaissant tout enflammée sur le plancher inférieur ne le défonçât, et n'incendiat toute la maison ; mais heureusement la solidité des solives permit au plancher de résister à ce choc et de supporter cet énorme brasier de charpentes à moitié brûlées, qui, en tombant sur elles-mêmes, firent entendre un long craquement et firent briller dans l'air un globe immense de feu et de lumière. Mais les constructions étaient d'une puissante solidité, et le paratonnerre lui-même s'est affaissé, comme les charpentes, sans rien défoncer.

— BASSES-ALPES (Forcalquier), 14 août. — Le 9 avril dernier, le sieur Maurel, cultivateur, demeurant à Vachères, arrondissement de Forcalquier, rentrait le soir à son domicile et cherchait à ouvrir sa porte, lorsque la détonation d'un coup de fusil se fit entendre à quelques pas de lui, et Maurel tomba percé d'une balle qui, entrée par le dos à la hauteur de l'omoplate, sortit par le bras, et ne traversa point le corps de part en part, grâce à la position oblique qu'avait prise cet homme pour mettre la clé dans sa serrure. La clameur publique désigna aussitôt le nommé Brémont, débitant de tabac, comme auteur de ce crime ; il entretenait, dit-on, des relations avec la femme Maurel, et avait plusieurs fois proféré contre son mari des menaces de mort. Il fut arrêté ; l'instruction réunit contre lui des preuves accablantes de culpabilité, et traduit devant la Cour d'assises de Digne, il fut, le 5 de ce mois, après trois jours de débats, condamné à vingt années de travaux forcés, le jury ayant déclaré coupable de tentative d'assassinat avec préméditation et guet-apens, mais avec circonstances atténuantes, et la Cour ayant usé en sa faveur de la faculté à elle accordée par l'article 463, d'abaisser la peine de deux degrés.

L'arrêt avait en outre ordonné que Brémont, avant de subir sa peine, demeurerait pendant une heure exposé aux regards du peuple sur une place publique de la ville de Forcalquier ; le parquet de Digne avait fixé le jour de l'exposition à mardi prochain, 16 août, et le condamné avait été extrait vendredi de la maison de justice et confié à la gendarmerie chargée d'opérer son transfert. Brémont avait été placé sur une charrette, et le convoi était arrivé hier à une lieue de Forcalquier, lorsque cet homme, s'adressant à son conducteur, lui dit en palissant : — Vous feriez mieux de me conduire à l'hôpital qu'à la prison ! — Est-ce que vous êtes malade ? — Je suis perdu ; j'ai une cuillère de bois dans le ventre. — Les gendarmes s'approchèrent, et reconnurent que ce malheureux, qui était parvenu en effet à se procurer une cuillère de bois, et à en tailler le manche en pointe très aiguë, se l'était enfoncée, jusqu'à la palette ou coquille, dans le bas-ventre.

Il y avait une demi-heure au moins que Brémont endurait sans se plaindre d'horribles souffrances, et une heure s'écoula encore avant qu'il ne parvint à la ville. Un médecin fut appelé, pratiqua une saignée abondante, et retira avec la plus grande difficulté la cuillère qui avait été introduite à une profondeur de douze centimètres et demi, et avait séjourné près de deux heures dans la blessure, dont pas une seule goutte de sang n'avait jailli.

On a peine à concevoir l'incroyable énergie de ce malheureux, qui subit depuis hier les plus atroces tortures, sans manifester d'autre regret, d'autre chagrin que de s'être manqué ; ce sont ses expressions.

Il n'est pas probable qu'il survive plus de deux jours à cette tentative de suicide, qu'il n'a commise, dit-il, que pour échapper à la honte d'une exposition publique.

— VALENCIENNES, 17 août. — Hier mardi, à deux heures et demie après-midi, une scène sanglante, déplorable, a eu lieu dans la petite rue des Tripiers. Deux gendarmes conduisaient un jeune homme de 23 ans environ, vêtu d'une blouse ; ils traversaient la rue pour gagner la maison d'arrêt ; celui-ci marchait en avant. Tout à coup il tomba à la renverse, baigné dans son sang. Par un mouvement aussi brusque qu'inattendu, il venait de se couper la gorge avec un rasoir. La foule accourue a pu voir un triste spectacle. Le jeune homme qui venait d'attenter à sa vie, pour un motif qu'on ne peut comprendre, est un nommé Cordier de Marly ; entré au service militaire comme remplaçant, il avait obtenu un congé. Dégouté de l'état de soldat, il ne regagna pas son corps après l'expiration de ce congé. Voilà pourquoi il avait été arrêté. Il a été transporté à l'hôpital dans un état désespéré.

— Le Tribunal civil de première instance a procédé aujourd'hui à son roulement annuel.

Les chambres seront, pour l'année judiciaire 1842-43, composées ainsi qu'il suit :

1^{re} CHAMBRE. — MM. de Belleyme, président ; Perrot, vice-président ; Thomassy, d'Herbelot, Fleury, Elie de Beaumont, Martel, juges ; Couture, juge-suppléant.

2^e CHAMBRE. — MM. Durantin, vice-président ; Colette de Baudicourt, Lamy, Pérignon, Lepelletier-d'Aulnay, Puissant, Pasquier, Delahaye, juges ; Dupin, juge-suppléant.

3^e CHAMBRE. — MM. Hallé, vice-président ; Danjav, Piquerey, Vanin de Courville, de St-Albin, Malet, Geoffroy-Chatenu, juges ; Lavaux, juge-suppléant.

4^e CHAMBRE. — MM. Pinonnel, vice-président ; Pelletier de St-Michel, Hua, Jarry, Duret d'Archiac, Théurier, juges ; Chaix-d'Est-Ange, juge-suppléant.

5^e CHAMBRE. — MM. Michelin, vice-président ; Fouquet, Anthoine de St-Joseph, Prudhomme, Berthelin, juges ; Paillet, juge-suppléant.

6^e CHAMBRE. — Barbou, vice-président ; Casenave, Chauveau-Lagarde, de Bonnefoi, juges ; Boinvilliers, juge-suppléant.

7^e CHAMBRE. — MM. Perrot de Chezelles, vice-président ; Turbal, Bourgain, Bertrand, juges ; Denormandie, juge-suppléant.

8^e CHAMBRE. — MM. Mourre, vice-président, Picot, Labour, de Charnacé, juges ; Fagniez, juge-suppléant.

CHAMBRE DES VACATIONS DE 1842. — MM. Mourre, vice-président ; Thomassy, Jarry, Elie de Beaumont, de Charnacé, juges ; Fagniez, juge-suppléant.

CHAMBRE DES VACATIONS DE 1843. — MM. Michelin, vice-président ; Colette de Baudicourt, Fleury, Théurier, Picot, juges.

— Lord Seymour, marquis de Hertford, est décédé à Londres après avoir laissé un testament dans lequel il a institué pour légataire un ancien domestique, Français d'origine, le nommé Suisse.

Nous avons fait connaître le débat qui s'est élevé devant le Tribunal sur la question de propriété de 30,000 francs de rentes françaises que Suisse prétend lui avoir été données par son ancien maître, et qu'il avait fait passer en France. Un jugement de la 1^{re} chambre du Tribunal a autorisé les héritiers du marquis de Hertford à retirer de la caisse des consignations, où ils avaient été déposés, les titres de ces inscriptions de rentes, afin de les envoyer en Angleterre où ils devront servir dans le procès criminel intenté à Suisse. Mais, sur la demande de Suisse, les héritiers et exécuteurs testamentaires ont été contraints de fournir une caution *judicatum solvi* de 2,500 francs. La décision du Tribunal a été confirmée par la Cour.

M^e Glandaz, avocat des héritiers et exécuteurs testamentaires du marquis d'Hertford, demandait aujourd'hui au Tribunal l'autorisation de retirer la somme de 2,500 francs, montant de la caution *judicatum solvi*, déposée à la caisse des consignations, et faisait remarquer que la caution était devenue inutile puisque Suisse avait vu repousser ses prétentions sur cet incident, et que les titres des inscriptions de rente n'avaient été retirés de la caisse des consignations qu'en échange d'une somme égale de 30,000 francs de rente. M^e Glandaz soutenait d'ailleurs que le marquis de Hertford, qui avait fourni la caution, était propriétaire du magnifique domaine de Bagatelle, et qu'il présentait toutes les garanties de solvabilité désirables.

Le Tribunal (1^{re} chambre), malgré les efforts de M^e Lamy, avocat de Suisse, a autorisé les exécuteurs testamentaires du marquis d'Hertford à retirer le cautionnement de la caisse des dépôts et consignations.

— La 1^{re} chambre du Tribunal a statué aujourd'hui sur deux demandes en déclaration de décès de victimes du déplorable événement du 8 mai.

Athénais-Elisa Morlet était dans le 4^e ou 5^e wagon du convoi engagé sur le chemin de fer de Versailles (rive gauche). « Au moment de l'événement, dit la sœur de la victime dans sa déposition reçue le 12 mai, je vis ma sœur qui avait la moitié du corps appuyée sur une partie de la voiture, et qui se penchait en dehors, mais je ne voyais pas les jambes. Je lui criai : « Sauve-toi ! » elle me répondit : « Je ne puis pas, mes pieds brûlent. » Aussitôt, je vis les flammes s'élever, l'envelopper, elle se croisa les bras, je fermai les yeux, et je ne vis plus rien.... »

Le sieur Delalieux, ébéniste, a reconnu un chapeau en étoffe de soie lilas, garni de fleurs en velours imitant des fleurs de pois, comme étant celui de sa belle-sœur, Elisa Morlet.

Le cadavre de la victime n'a pu être retrouvé ; mais les dépositions des témoins entendus dans l'enquête n'ont pu laisser de doute sur la mort fatale d'Athénais-Elisa Morlet.

Le Tribunal (1^{re} chambre) a ordonné que son jugement tiendrait lieu d'acte de décès, et qu'il serait en conséquence inscrit sur les registres de l'état civil de la commune de Meudon.

Florentin-Auguste Apiau, né à Bordeaux, a également péri victime de l'événement du 8 mai.

Le Tribunal, sur le rapport de M. d'Herbelot, a ordonné que son jugement tiendrait lieu d'acte de décès, et serait inscrit sur les registres de l'état civil du 11^e arrondissement de la ville de Paris.

— Un de nos comédiens les plus spirituels, celui qui dans les rôles comiques avait sans contredit le plus de verve et d'entrain, avait été saisi par une fatalité inexplicable d'une mélancolie profonde qui avait nécessité pendant quelque temps sa retraite du théâtre. Mais, grâce aux soins éclairés du docteur Blanche, l'excellent acteur n'avait pas tardé à retrouver sa gaîté communicative et son inimitable talent. Nous avons revu Figaro et Mascarille, et toutes ces joyeuses créations de Molière et de Beaumarchais que nous avons été menacés de perdre sans retour. Malheureusement les accidents qu'on croyait éloignés pour toujours ont reparu, et il a fallu de nouveau placer le malade dans la maison du docteur Blanche.

M. d'Herbelot, juge, a fait aujourd'hui à la 1^{re} chambre du Tribunal un rapport qui constate qu'un conseil de famille a été d'avis de nommer un conseil judiciaire. L'interrogatoire a été subi d'une manière parfaitement convenable. Cependant, a dit M. d'Herbelot, il y a absence complète de la mémoire pour tout ce qui touche à la vie présente. Cette mémoire, dont tous nous avons eu des preuves, cette mémoire si sûre d'elle-même, si complète, si étendue, se retrouve tout entière quant à la vie passée, à l'ancienne constitution du théâtre, aux anciennes relations de l'acteur ; mais il ne se rappelle plus qu'il a donné sa démission et qu'il a rompu le lien qui l'attachait au théâtre.

Le Tribunal (1^{re} chambre), présidé par M. Perrot, a jugé que dans cet état d'affaiblissement mental il pouvait être dangereux de laisser au comédien si regretté l'administration de ses affaires et il lui a nommé M^e Moulineau, avocat, pour le conseil judiciaire.

— Le 10 janvier 1842, par un froid très-vif, une voiture de



Administration des sieurs Guery et Comp., venant de Brie à Paris, versa dans la descente de Servon, à deux lieues de Brie environ. Guery, qui conduisait lui-même sa voiture, eut l'épaule démise, un sieur Hameau, placé sur l'impériale, eut le bras cassé; enfin, quelques autres voyageurs reçurent des contusions plus ou moins graves. La chute de la voiture avait été déterminée par la rupture de l'essieu de derrière. La roue, chassée de son écrou, continua à tourner en vertu de sa vitesse acquise, et fut retrouvée, après l'accident, à cent cinquante pas environ de la voiture versée.

Le sieur Hameau a formé contre l'administration Guery une demande en indemnité fixée par lui à une somme de 4,000 et à 600 francs de rente viagère. Il articulait contre l'administration dix faits dont, suivant lui, résultait la preuve que l'accident était dû à la négligence de l'administration. Sur ces dix faits, la 3^e chambre du Tribunal, saisie de cette affaire, n'a admis le sieur Hameau à faire la preuve que des trois faits suivants: 1^o qu'à l'époque de l'accident et en peu de jours les voitures des sieurs Guery et C^o avaient eu plusieurs essieux cassés; 2^o qu'à la descente assez longue et rapide de Servon, le cocher, pour regagner le temps perdu, faisait descendre la voiture avec rapidité, les deux roues de droite dans le ruisseau et celle de gauche sur la partie bombée, sans que le sabot eût été mis; que c'est dans une des secousses éprouvées par la voiture que l'essieu s'est cassé et que la voiture a versé.

Après l'enquête consommée, les parties se présentaient aujourd'hui de nouveau devant la 3^e chambre pour faire statuer au fond sur la demande du sieur Hameau.

M^e Boudin-Devesvres, avocat de ce dernier, discutant l'enquête, soutient que les faits articulés sont prouvés; que la trop grande vitesse donnée à la voiture dans une descente, jointe à la mauvaise confection de la voiture et l'état de demi-ivresse du conducteur, ne permettent pas de douter que l'accident si fatal à son client a eu pour cause l'imprudence des sieurs Guery et C^o, et qu'ainsi ils en doivent être déclarés responsables. Il ajoute d'ailleurs qu'il est de principe, et reconnu par la jurisprudence, que les administrations de messageries sont responsables de la rupture d'un essieu, bien que cette rupture ne puisse être attribuée qu'à un vice caché et inhérent à la voiture.

M^e Boudin de Vesvres cite à l'appui de son système un arrêt de la Cour royale de Paris du 20 juin 1836, rendu dans une affaire de Messageries royales et Collet Delamarre, rapporté dans Dalloz, 1836, 2, 122, et un arrêt de rejet de la Cour de cassation du 9 août 1837, affaire Arnoux et Lambert; il invoque aussi l'autorité de Domat et de Toulier sur la matière.

M^e Orsat, dans l'intérêt des sieurs Guery et C^o, discute aussi l'enquête, et soutient qu'aucun des faits articulés n'est établi. Ainsi, quant au premier et au second faits pas de déclaration explicite de la part des témoins. Si le sabot n'a pas été mis, c'est qu'aux termes de l'ordonnance royale du 16 juillet 1828, le préfet de la Seine est autorisé à en dispenser les voitures des environs de Paris, et que celle des frères Guery se trouve dans ce cas. M^e Orsat trouve la preuve contraire dans les dépositions des témoins de la contre-enquête, notamment en ce qui concerne l'ivresse reprochée au cocher. Il en conclut que l'accident a été le résultat de la force majeure, et qu'aucune imprudence n'étant reprochable à ses clients, ils ne peuvent être condamnés à aucuns dommages-intérêts.

Le Tribunal, adoptant ce dernier système, et considérant, en fait, qu'il n'y a ni négligence, ni maladresse à reprocher au conducteur; que l'accident n'est pas non plus le résultat d'une mauvaise confection de la voiture ou d'une trop grande vitesse, a déboulé le sieur Hameau de sa demande.

Cet excellent Lepointe jeune, qui fait tant rire les habitués du Vaudeville, était appelé aujourd'hui devant la 5^e chambre. Tourmenté par d'impitoyables créanciers, il vient demander que le Tribunal fixe la portion de ses appointemens qui devra seule être frappée valablement d'oppositions.

Les appointemens mensuels de M. Lepointe sont de 700 fr., sur lesquels il consent l'abandon de 260 fr.

Les créanciers soutiennent qu'aucune loi n'empêche de saisir la totalité des appointemens d'un acteur; mais la nécessité est aussi une loi: pour que l'acteur soit payé, il faut qu'il vive; pour qu'il vive, il faut qu'il ait de quoi vivre. Il est donc indispensable, dans l'intérêt de ses créanciers, qu'une portion de ses appointemens, en rapport avec ses besoins, lui soit réservée.

Aussi, après avoir entendu M^e Demangé et Muller, le Tribunal, prenant en considération les circonstances de la cause, a fixé à 350 francs par mois la portion d'appointemens qui devra être mise à la disposition des créanciers. Cette somme même sera réduite à 250 francs pendant les mois de juin, juillet, août et septembre, et répartie entre lesdits créanciers dans la proportion de leurs droits.

Le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre) s'est occupé aujourd'hui d'une plainte en diffamation intentée par M. Dornès, rédacteur du National, contre M. Fieuzal, rédacteur en chef du journal la Propriété, publié et paraissant à Castel-Sarrasin, département de Tarn-et-Garonne, à raison de deux articles insérés dans les numéros du 6 mars et du 30 juin dernier dudit journal, renfermant, au dire du plaignant, des allégations susceptibles de porter atteinte à son honneur et sa considération, et comme tels présentant les caractères distinctifs de la diffamation, aux termes de l'article 13 de la loi du 17 mai 1819.

M^e Marie expose la plainte au nom de M. Dornès, qui s'est constitué partie civile, et conclut contre le sieur Fieuzal en 10,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

M^e Léon Duval, défenseur de M. Fieuzal, se borne à présenter un moyen d'incompétence fondé sur ce que le journal la Propriété s'imprime à Montauban et se publie à Castel-Sarrasin, sans qu'un seul numéro ait jamais paru à Paris ni directement ni par voie d'échange.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. l'avocat du Roi de Royer, a prononcé le jugement dont le texte suit:

« Attendu que l'art. 12 de la loi du 26 mai 1819 contient une exception aux principes généraux, et doit, dès-lors, être restreinte expressément aux cas qu'elle a prévus;

« Attendu que ledit article 12 porte que le plaignant ne pourra porter sa plainte devant les juges de son domicile que dans le cas où la publication du journal dont il se plaint y aura été effectuée.

« Attendu que le prévenu déclare que le journal dont il est le gérant ne se publie pas à Paris, ni directement, ni par voie d'échange, que Dornès ne prouve pas le contraire,

« Se déclare incompetent;

« Renvoie la cause et les parties devant les juges qui doivent en connaître. »

Le Tribunal de police correctionnelle (6^e chambre), présidé par M. Barbou, était appelé à statuer sur une question de contre-

façon qui présente quelque intérêt; il s'agissait de savoir si la reproduction soit par la peinture sur porcelaine, soit par la sculpture, d'un tableau ou d'un dessin, constituait le délit de contrefaçon tel qu'il est défini par la loi. Cette grave question a été soulevée par la plainte dont avaient saisi le Tribunal MM. Desmaison et Bulla, éditeurs de gravures, contre divers fabricans auxquels ils imputaient d'avoir reproduit soit par des peintures sur porcelaine, soit par des sculptures en bronze et en biscuit, divers sujets de tableaux, dont les plaignans avaient acheté le droit exclusif de reproduction.

Le Tribunal, après avoir entendu M^e Blanc pour les plaignans, M^e Blanchet, Coraly et Th. Rogault, pour les prévenus, et les conclusions de M. l'avocat du Roi de Royer :

Considérant que, vu l'état de la jurisprudence, prévenus Petit, Vallin, Morel, Marsouly, Deruelle, Leulier, Levasseur, Coulon, Gaillard, Pinet, Jeanne Vaugermé, Chevalier, Leblanc et Taubin, soit en reproduisant en statuettes de bronze ou de porcelaine, soit en le débittant, le sujet de la Permission de dix heures, ou pu agir de bonne foi, a fait main-levée de saisie, et renvoie lesdits prévenus de la plainte;

A condamné le sieur Lahalle à 100 fr. d'amende, les sieurs Meslier et Jeanne chacun à une amende de 50 fr.; a ordonné la confiscation des objets saisis (la reproduction sur porcelaine des sujets de Milton, Justine de Lewis, et le délit de Louis XII et de Jeanne de Poitiers), au profit des sieurs Demaison et Bulla; a condamné les sieurs Lahalle, Meslier et Jeanne à payer, à titre de dommages-intérêts, savoir: le sieur Lahalle, 500 fr. à Demaison; le sieur Meslier, 100 fr. audit sieur Demaison; et le sieur Jeanne, 200 fr. au sieur Bulla.

— Dans son audience d'aujourd'hui, la Cour de cassation (chambre criminelle) a rejeté les pourvois 1^o de Jean Desmaisons, condamné à mort par la Cour d'assises de la Dordogne pour crime de meurtre et de vol; 2^o de Marie Berton, veuve Henry, condamnée à mort par la Cour d'assises du Loiret pour crime d'empoisonnement.

— On se rappelle que le Tribunal de police correctionnelle (7^e chambre) a rendu, à la date du 18 juin 1842, un jugement qui a condamné les sieurs Barré et Canivet, jardiniers à Montrouge, le premier à trois mois, la second à deux mois de prison, pour coups et blessures portés à un soldat qui s'était introduit pendant la nuit dans le jardin de Barré.

Sur l'appel interjeté par les sieurs Barré et Canivet, la Cour royale, après avoir entendu M^e Popelin, défenseur des prévenus, considérant qu'il résulte de l'instruction et des débats que Barré et Canivet ont cru et dû croire en rencontrant le sieur Martin, la nuit, dans le jardin où il s'était introduit à l'aide d'escalade, qu'ils avaient affaire à un malfaiteur, et qu'ainsi les coups qu'ils lui ont portés et les blessures qu'ils lui ont faites dans cette persuasion ne constituent ni crime, ni délit, a infirmé la sentence et déchargé les appelans des condamnations contre eux prononcées.

— Nous avons dit qu'un grand nombre d'excuses avaient été présentées par les jurés de la deuxième session du mois d'août. Plusieurs ont été admises; d'autres ont été ajournées; et le nombre des jurés présens a été réduit à l'extrême limite de trente membres. L'absence d'un seul juré pouvait dès lors, aux termes de la loi, entraver le cours de la justice. C'est ce qui est arrivé à l'audience d'hier. M. Lasnyer, n'ayant pas répondu à l'appel de son nom, la Cour a dû procéder à un tirage supplémentaire pour compléter la liste. On avait donc fait apporter à l'audience les boîtes qui renferment les noms des jurés composant la liste générale dressée par le préfet de la Seine.

Au moment où venaient d'être envoyées les notifications aux nouveaux jurés, M. Lasnyer est entré dans la salle. Il a expliqué son retard par la nécessité où il s'est trouvé de faire des démarches auprès de M. le commissaire de police Yon, à l'occasion d'un vol commis au préjudice de son beau père. M. le président, tout en exprimant combien il était fâcheux de voir ainsi interrompre le cours de la justice, a remis à aujourd'hui pour entendre M. Yon.

Ce matin, en effet, à l'ouverture de l'audience, M. Yon a été entendu. Il a confirmé la déclaration faite par M. Lasnyer.

« J'ajouterai, dit cet officier, que M. Lasnyer a manifesté le désir d'être bientôt libre pour pouvoir s'acquitter de ses fonctions de juré. C'est donc malgré lui, et aussi malgré moi, qu'il n'a pu se rendre à son poste. »

La Cour, après en avoir délibéré, a remis au 31 août, dernier jour de la session, pour statuer sur l'amende à laquelle M. Lasnyer a été condamné.

— Nous avons parlé des scènes de désordre qui éclatèrent à Romainville entre les sapeurs du génie et les soldats du 4^e de ligne, à la suite d'un banquet qui avait été donné le jour de la fête du Roi par les sous-officiers des sapeurs du génie. Cette affaire, qui avait été instruite par ordre de M. le lieutenant-général, a été portée aujourd'hui à l'audience du 1^{er} Conseil de guerre.

Cinq accusés ont comparu: c'étaient les nommés Tyrand, caporal; Renault et Bouvier, fusiliers; Rabel, tambour, et Fructus, voltigeur au 4^e régiment de ligne.

Les débats qui ont eu lieu, sous la présidence de M. le colonel Brayer, ont fait connaître que le sergent des sapeurs du génie Desnoyers, ayant voulu rétablir l'ordre et faire sortir d'une boutique qu'ils encombraient les soldats de la ligne, ceux-ci résistèrent à cette injonction et accablèrent d'injures le sous-officier du génie. Le tumulte s'étant augmenté, on finit par prendre le sergent Desnoyers et on le lança dans la cave de l'établissement. Dans la mêlée générale des sapeurs et des soldats de la ligne, des coups et des blessures furent portés de part et d'autre, et quelques hommes furent emmenés à l'hôpital, où ils reçurent les soins qu'exigeait leur état. Mais aucune blessure n'était grave. Les accusés sont les hommes qui ont pris la part la plus active au désordre. Si on en juge par le dégât qui a été causé, les auteurs de ces scènes de violence n'ont rien épargné dans leur fureur. Le maître de l'établissement où s'est passée l'affaire, le sieur Gaspard Thully, a été indemnisé par le corps. Le conseil d'administration du 4^e de ligne lui a compté une somme de 400 et quelques francs.

Le Conseil, après avoir entendu le rapport lumineux de M. le commandant d'état-major Courtois d'Horbal, a déclaré les nommés Tyrand, caporal; Bouvier, fusilier, et Rabel, tambour, coupables de rébellion et de désobéissance aux ordres d'un supérieur.

Tyrand et Rabel ont été condamnés, l'un à six jours et l'autre à deux mois de prison, pour rébellion. Bouvier seul a été condamné à un an de prison, à la destitution, et déclaré incapable de servir dans les armées françaises, pour désobéissance aux ordres d'un supérieur.

Les nommés Renault et Fructus ont été acquittés.

— Le père Lange a soixante-dix ans; il a fait toutes les guerres de l'Empire; mais il n'a pu faire d'économie sur sa solde de cinq sous par jour, et parvenu à la vieillesse il a dû demander des moyens d'existence à sa figure expressive et pleine de caractère, et à la magnifique barbe blanche dont la nature a orné son men-

ton. Lange a encore une autre corde à son arc; je devrais dire quatre cordes; en effet, il râcle du violon aussi mal qu'aveugle de France, et quand la peinture chôme, il va écorcher les oreilles sur les places publiques. Lange, en deux mots, est musicien ambulante et modèle d'académie.

Mais il paraît que ces deux professions sont insuffisantes à le faire exister, car il comparait aujourd'hui devant la police correctionnelle (7^e chambre), sous la prévention de mendicité.

M. le président: Vous avez demandé l'aumône aux passans.

Le prévenu: Fi donc! j'en suis incapable... La fréquentation des artistes m'a donné des idées plus élevées que cela... Je le suis moi-même; artiste... je joue du violon... l'artiste meurt de faim, mais il ne mendie pas.

M. le président: Vous tendiez votre chapeau; un Monsieur qui passait près de vous avec un enfant a donné un sou à cet enfant, qui vous l'a remis.

Le prévenu: En effet, un enfant est venu m'offrir un sou; mais j'ai reponssé sa petite main, en lui disant: « Vous vous trompez, mon petit ami; gardez cela pour acheter un gâteau. »

M. le président: L'agent qui vous a arrêté déclare que le sou est tombé dans votre chapeau, et que vous l'avez très bien gardé.

Le prévenu: Il se trompe... je venais de m'asseoir pour me reposer, et j'avais ôté mon chapeau à cause de la chaleur; Dieu merci, je n'ai pas besoin de mendier... Quand on m'a arrêté, mais de recevoir deux lettres qui sont entre les mains de mon avocat... des artistes éminens qui me demandaient d'aller poser chez eux: M. Saint-Fulgens réclamait sept heures de ma tête; M. Ruder me priait de lui donner deux jours... Il n'y a pas beaucoup de têtes comme la mienne, sans vanité!.. On se l'arrache!.. M. Delroche, M. Vernet, savent l'apprécier... Si j'avais voulu aller les déranger dans leurs travaux, ils seraient venus ici me réclamer... Ils ont besoin de moi... sans moi, la prochaine exposition du Musée serait privée de leurs chefs-d'œuvre.

Le Tribunal condamne Lange à 24 heures d'emprisonnement.

M. le président Manet: Le Tribunal ne prononce pas le dédit parce que vous justifiez de moyens d'existence; mais faites bien attention de ne pas recommencer.

— On nous écrit de Londres le 16 août :

« C'est aujourd'hui l'anniversaire de l'insurrection suscitée le 16 août 1819 par le fameux Hunt, dans les districts manufacturiers, laquelle se termina par une collision sanglante, à Peterloo. Si cette journée se passe sans être signalée par de nouveaux excès de la part de ceux qui ont annoncé hautement le projet de venger les victimes de cette époque déjà éloignée de vingt-trois ans, on peut compter sur le prochain rétablissement du bon ordre. Les troupes arrivent continuellement de Londres et même de Dublin; leur présence impose déjà aux agitateurs. Les proclamations de la reine sont affichées partout; au lieu de les arracher, on se borne, dans quelques endroits, à écrire au bas des commentaires séditieux sur le renchérissement de toutes les denrées.

Les charitables de Manchester n'ayant pas obtenu du maire l'autorisation de tenir un meeting, se sont vengés en affichant avec profusion le placard suivant :

« De l'or! il nous faut de l'or! Les travaux sont suspendus. Les travaux ne produisent plus de quoi nous faire vivre. L'aveugle du souverain d'or est montée à 50 shellings au lieu de 20! Hommes de la classe moyenne, ouvriers, bonnes gens, à qui il faut de l'or, allez-en chercher aux caisses d'épargne et aux banques! De l'or! De l'or!... »

A Whitwick, près de Leicester, la populace a enlevé les rails du chemin de fer afin d'empêcher les renforts de troupes d'arriver. Quatre bateaux chargés de bouille pour l'approvisionnement des fabriques de Leicester ont été coulés dans le canal.

« A Preston, un des blessés dans l'émeute de samedi est mort à l'hôpital. Quatre autres sont dans un état désespéré. Dix ou douze autres individus ont reçu des blessures moins graves.

On est parvenu à arrêter l'ouvrier qui a renversé d'un coup de pierre le capitaine Woodford. Cet homme, lié et garrotté, a traversé toute la ville sans que personne prit sa défense. Ceux qui l'ont arrêté profiteront les premiers des 1,250 francs de récompense promis par la proclamation de la reine.

« On continue en Ecosse, du côté de Glogow, à piller les champs de pommes de terre, afin de nourrir les bandes de mineurs et autres ouvriers qui se sont volontairement privés de travail.

« On espère que la semaine qui vient de commencer verra finir les désordres.

— Hier matin, deux commissaires de police spécialement commis aux délégations judiciaires, MM. Elouin et Dagnèse-Giro, ont procédé, en exécution de mandats d'amener et de commissions rogatoires décernées par le parquet et par M. le juge d'instruction Legonidec, à la double arrestation du sieur Vidocq, prenant la qualité d'agent d'affaires, et du sieur François Gouffé, se disant chef du contentieux des bureaux de celui-ci.

Le sieur Vidocq est inculpé d'arrestation arbitraire, pour avoir détenu chez lui un individu auquel, à l'aide de menaces et en s'attribuant des pouvoirs qu'il n'avait pas, il aurait fait faire des actes et prendre des engagements. Le sieur Gouffé est prévenu de complicité. Les sieurs Vidocq et François Gouffé ont été écroués à la Conciergerie.

Cette affaire, d'après le nombre et l'importance des pièces saisies, paraît devoir donner lieu à une volumineuse instruction.

OPÉRA-COMIQUE. — Aujourd'hui vendredi, la 49^e représentation du Code noir.

— L'institution Jauffret, qui a remporté au concours général le prix d'honneur en rhétorique, sept autres prix et treize accessits, vient d'obtenir un nouveau succès non moins éclatant à la distribution des prix du collège Charlemagne.

Outre les lauréats de la veille, trente-huit de ses élèves ont été couronnés, et sur la somme totale de ses nominations, qui s'élève à 165, elle compte vingt et un premiers accessits. On a surtout distingué les élèves Grenier (prix d'honneur), Lertail, Mesnard, Bonnefond, Lenne, et le fils aîné de M. Victor Hugo, dont le nom a éveillé toutes les sympathies de l'auditoire.

— Les Itinéraires de Richard de l'éditeur MAISON sont un des ouvrages que les personnes, au moment de parcourir la France ou d'autres parties de l'Europe recherchent avec le plus d'empressement. On y trouve les renseignements les plus précieux, les plus récents sur les grands pays qui appellent l'attention de l'observateur par leurs monuments, leurs mœurs, leur histoire. Les faits ont été recueillis sur les lieux mêmes et dans les meilleurs ouvrages qui les décrivent. De belles cartes sont jointes à tous ces ouvrages.

— L'institution Mathé s'est fait remarquer cette année, comme les années précédentes, dans les classes où les succès ont une valeur réelle. Au concours général elle s'est distinguée en philosophie, en mathématiques, et surtout en rhétorique, où elle a obtenu un prix de discours français par l'élève Magy. Au collège elle compte des prix en philosophie, en mathématiques, en rhétorique, dont le prix d'honneur, en seconde, en troisième, en quatrième, etc.

Ces succès sont honorables, sans doute; mais il en est d'autres plus importants, ce sont ceux qui résument toutes les études classiques.

L'institution Favard, qui avait brillé la veille au concours général où elle a obtenu 6 prix et 25 accessits, vient de remporter au collège Charlemagne le plus éclatant succès: 87 prix, dont le prix d'honneur de philosophie et 179 accessits, 266 nominations.

Les facultés: grammaire, lettres, histoire, philosophie et sciences. L'institution Nyon a obtenu à la distribution des prix du concours général, un premier prix de version grecque et un accessit de discours français en rhétorique et un accessit de vers latins en 5^e; et à celle du collège royal de Bourbon, 37 nominations, dont huit prix et neuf premiers accessits.

ITINÉRAIRES DE RICHARD, A L'USAGE DES VOYAGEURS

Chaque itinéraire est orné d'une carte routière, de vues et de panoramas. Il contient des renseignements sur les hôtels, les frais de séjour, les curiosités de chaque endroit; sur les bateaux à vapeur, les chemins de fer, les diligences, et des notices sur tous les établissements thermaux. Tous ces itinéraires sont de 1841 et 1842.

LE GUIDE EN FRANCE qui vient de paraître donne pour la première fois les DISTANCES en KILOMÈTRES.

EUROPE, 2 vol. in-12, et atlas,	20 f.	BELGIQUE et HOLLANDE, 1 vol. in-18,	7 f.	ITALIE, 1 vol. in-12,	9 f.	BAINS D'EUROPE, 1 vol. in-12	8 f.
EUROPE, 1 vol. in-8, et atlas,	13	BORDS DU RHIN, 1 vol. in-12,	8	ITALIE, 1 vol. in-18,	8	EAUX D'AIX, en Savoie, 1 vol. in-18	5
FRANCE et BELGIQUE, 1 vol. in-12,	7 50 c.	ALLEMAGNE 1 vol. in-12,	8	GRANDE-BRETAGNE, 1 vol. in-18,	8	DIALOGUES FRANÇAIS-ANGLAIS, un vol.	5
FRANCE, 1 vol. in-18,	3	SUISSE et TYROL, 1 vol. in-12,	9	LONDRES et ses ENVIRONS, 1 vol. in-18,	7 50 c.	in 52, cartonné,	3
FRANCE, 1 vol. in-32,	3	SUISSE, 1 vol. in-18,	7	ESPAGNE et PORTUGAL, 1 vol. in-12,	8	DIALOGUES FRANÇAIS-ALLEMANDS, id.,	3
PYRÉNÉES, 1 vol. in-12,	7	TYROL, 1 vol. in-12,	5	SUISSE et PIÉMONT, en anglais,	8	DIALOGUES FRANÇAIS-ITALIENS, id.,	3
ENVIRONS DE PARIS, 1 vol. in-18,	3	SAVOIE et PIÉMONT, 1 vol. in-18,	5	BORDS DU RHIN, en anglais,	8	DIALOGUES FRANÇAIS-ESPAGNOLS, id.,	3

Cartes routières pour tous les pays, à la librairie spéciale de L. MAISON, successeur de M. AUDIN, quai des Augustins, 29, à Paris.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Docteur C. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de matière médicale et de botanique, breveté du Roi, honoraire de médailles et récompenses nationales, etc.

SERRE-BRAS
ELASTIQUES BIEN SOIGNÉS.
DE LEPERDRIEL,
Pharmacien, faubourg-Montmartre, 78.

Avis divers.
Etude d'avoué à vendre en province, dans un chef-lieu de département. Cette étude est d'un rapport annuel de six à sept mille fr.

S'adresser à M. A. Martin, place du collège Louis-le-Grand, tous les mardis et mercredis, de trois à cinq heures du soir.

Etude de notaire à céder de suite dans l'un des chefs-lieux de départements les plus importants de la Cour royale de Paris. S'adresser à M. Tabourier, notaire, r. Castiglione, 8.

USINE DU GARDE-CHASSE.
L'Assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu le lundi 29 août 1842, au siège de la société, quai Napoléon, 11, à sept heures et demie du soir.

Le sieur Jean-Jacques Paupaille, demeurant à Paris, rue Hauteville, 1, ci-devant, et actuellement rue de l'École-Médicale, 34, ayant été déclaré en faillite tant en son nom

personnel que comme associé de la maison Decours, Sené et Comp., dont le siège était à Paris, rue Hauteville, 1.

Par jugement du Tribunal de commerce de Paris, en date du 11 juin 1839, a obtenu de ses créanciers, le 23 décembre 1841, un concordat homologué, par jugement du 13 janvier 1842, au moyen duquel il s'est obligé à leur payer une somme de 4,000 fr. à répartir entre eux.

Le sieur Decagny, demeurant à Paris, rue du Cloître-Saint-Merri, 2, a été, par le même acte, chargé d'opérer ladite répartition; et, en conséquence, il invite MM. les créanciers qui n'ont pas jusqu'à ce jour produit et affirmé leurs créances, à lui faire connaître leurs droits d'ici au 25 août présent mois, le prévenant qu'à défaut et ledit délai expiré, il sera passé outre à la répartition de ladite somme de 4,000 fr., entre les seuls créan-

ciérs vérifiés et affirmés, comme aussi que le présent avis n'étant qu'officiel il ne sera pas renouvelé.

Paris, le 17 août 1842.

DECAGNY.

qu'officiel, ne sera pas renouvelé. Paris, le 17 août 1842.

DECAGNY.

Expositions. — Médaille d'argent.
LEMONNIER, breveté, dessinateur en chef de la Reine, membre de l'Académie de l'Industrie, vient d'inventer plusieurs genres d'ouvrages, palmes, boucles, chiffres dans leur état naturel, ni mouillés, ni gommés. Fabriques de tresses perfectionnées par des moyens mécaniques, rue du Coq-Saint-Honoré, 13.

INSERTION: 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

Adjudications en justice.
Etude de M. GUYOT-SIONNEST, avoué à Paris, rue Chabannais, 9.
Adjudication, le samedi 20 août 1842, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, des immeubles ci-après, en quatre lots.
1^{er} lot.

UNE MAISON
sise à Paris, rue d'Angoulême-du-Temple, 20, faisant l'encoignure de la rue d'Angoulême-du-Temple et de celle du Grand-Prieuré.
2^e lot.

UNE AUTRE MAISON
sise à Paris rue du Grand-Prieuré, 23.
3^e lot.

Une autre Maison
Sise également à Paris, rue du Grand-Prieuré, 21.
4^e lot. Et un

TERRAIN
clos de murs, aussi situé à Paris, rue Pigale, entre les mai-sons portant les nos 14 et 16, ayant une façade sur la rue Pigale d'environ 20 mètres, et contenant en superficie environ 8,9 mètres 49 centimètres carrés.
Mises à prix:
1^{er} lot, 210,000 fr.
2^e lot, 90,000
3^e lot, 110,000
4^e lot, 90,000
Total, 500,000 fr.

S'adresser pour les renseignements:
1^o A M. Guyot-Sionnest, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Chabannais, 9.
2^o Et à M. Archambault-Guyot, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue de la Monnaie, 10. (642)

Etude de M. LOUSTAUNAU, avoué à Paris, rue Saint-Honoré, 291.
Vente sur publications volontaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 24 août 1842, en un seul lot, de la

MANUFACTURE
de
PRODUITS CHIMIQUES DE GRENELLE
prés Paris, consistant en un
GRAND TERRAIN
de forme irrégulière, clos de murs, d'une contenance de 32 hectares 32 ares 16 centiares environ, sur lequel existent diverses constructions.
Ensemble tous les objets immeubles par destination étant dans ladite fabrique, exploitée par la société Curan et Co, et située à Grenelle, près Paris, canton de Vaugirard, arrondissement de Sceaux, département de la Seine.
Sur la mise à prix de 200,000 fr.
S'adresser pour les renseignements:
1^o A M. Loustaunau, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 291;
2^o A M. Bousin, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, place du Carre, 35;
3^o A M. Lemonnier, notaire à Paris, rue de Grammont, 13.
Et sur les lieux, dans les bureaux de la fabrique. (659)

1^o D'UNE MAISON,
avec jardin et dépendances, sise aux Thermes, rue des Thermes, 3, commune de Neuilly (Seine).
Entrée en jouissance immédiate.
Mise à prix, 10,000 fr.

2^o D'UNE MAISON,
sise à Paris, rue Ste-Marguerite 29, faubourg St-Antoine. Produit net, 1,800 fr.
Mise à prix, 18,000 fr.

3^o D'UNE GRANDE PROPRIÉTÉ
sise à B. y. lieu du Grand-Prieuré, contenant en bâtiments et terrains 1,548 mètres. Produit net, 3,900 fr.
Mise à prix, 45,000 fr.

4^o d'un TERRAIN,
sis commune de la Villette, route de Meaux, au coin de la rue Drouin-Quintaine, de la contenance de 107 mètres en superficie.
Mise à prix, 2,000 fr.

5^o D'UNE GRANDE PROPRIÉTÉ
composée de quatre maisons et terrains, sis commune de Belleville (Seine), rue de Meaux, n. 12, 12 bis et 14, impasse Char-

raud et chemin de la Carrière, près de la barrière du Combat.
Mise à prix, 180,000 fr.
S'adresser, pour les renseignements:
1^o A M. Hardy, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Verdet, 4.
2^o A M. Lefebvre de Saint-Maur, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue Neuve-St-Eustache, 45.
3^o A M. Landon, notaire à Paris, rue de Provence, 4.
4^o A M. Fould, notaire à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, 24. (619)

Adjudication le 20 août 1842, en l'audience des criées du Tribunal de première instance, au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée.

1^o D'UNE MAISON,
sise à Paris, rue Vieille-du-Temple, 29.
Mise à prix, 30,000 fr.

2^o D'UNE MAISON,
sise à Versailles, place Saint-Louis, 6.
Mise à prix, 10,000 fr.
S'adresser, pour les renseignements:
1^o A M. Tronchon, avoué poursuivant, rue Saint-Antoine, 110;
2^o A M. Denormandie, avoué, rue du Sentier, 14. (644)

Etude de M. LESCOT, avoué, rue du 29 Juillet, 11.
Adjudication du samedi 27 août 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, en cinq lots, de la rue propriété des biens ci-après, dont l'usufruit appartient, pendant sa vie, à la même personne âgée de plus de soixante-dix-sept ans.

D'UNE MAISON
Sise à Paris, rue Sainte-Marguerite, faubourg Saint-Antoine, 26. — Mise à prix, 3,000 fr.
Deuxième lot:

D'une MAISON
Sise à Paris, rue Sainte-Marguerite, faubourg Saint-Antoine, 33. — Mise à prix, 4,000 fr.
Troisième lot:

d'une MAISON,
Sise au Petit-Charonne, route de Montreuil, 24. — Mise à prix, 6,000 fr.
Quatrième lot:

D'UNE PIÈCE DE VIGNE
En plein rapport, sise derrière le troisième lot. — Mise à prix 500 fr.
Cinquième lot:

D'UNE MAISON
Sise au Petit-Charonne, route de Montreuil, 66. — Mise à prix, 3,000 fr.
S'adresser pour les renseignements:
1^o A M. Lescot, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue du 29 Juillet, 11, dépositaire d'une copie du cahier des charges;
2^o A M. Petit-Dexmier, avoué collicitant, demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, 24. (622)

Etude de M. AVIAT, avoué, rue Saint-Merry, 25.
Adjudication le mercredi 24 août 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, seant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la 1^{re} chambre, une heure de relevée,

D'une MAISON
avec jardin, sise à Bagnolet, canton de Pantin, arrondissement de Saint-Denis (Seine), Grande-Rue, 31, de la contenance d'environ 500 mètres
Sur la mise à prix de 10,000 fr.
Produit: 1,940 fr.
S'adresser, pour les renseignements:
1^o A M. Aviat, avoué poursuivant la vente, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue St-Merry, 25;
2^o A M. Moreau, notaire, demeurant à Paris, rue St-Merry, 25. (647)

Etude de M. JOLLY, avoué, rue Favart, 6.
Vente sur licitation entre majeurs et mineurs.
En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, local de la 1^{re} chambre, une heure de relevée.

D'UNE MAISON,
cours, jardin et dépendances, sis à Paris, rue de Bondi, 52, et rue de Lanry, 15.
La vaste superficie de cette propriété, laquelle est de 2,155 mètres 43 centimètres, et ses deux belles entrées par deux rues différentes et avantageusement situées, la rendent susceptible d'être transformée en un et même de deux magnifiques squares ou cités, ou de recevoir de vastes établissements.
L'adjudication aura lieu le mercredi 31 août 1842.

S'adresser pour les renseignements:
1^o A M. Jolly, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Favart, 6;
2^o A M. Gheerbrant, avoué collicitant, rue Gaillon, 11;
3^o A M. Olganier, notaire, rue Hauteville, 1;
4^o A M. Pluchard, notaire, rue du Bac, 28. (658)

Etude de M. CHEUVREUX, avoué, rue Sainte-Anne, 63.
Adjudication, le 31 août 1842, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, une heure de relevée.

En deux lots, qui ne seront pas réunis,

1^o D'UNE MAISON
sise à Paris, rue de Chabrol, 59, sur la mise à prix de 150,000 fr.

2^o d'un Terrain
sis à Paris, à l'angle des rues des Jardins et du Cheval. Mises à prix: 50,000 fr.
Total, 200,000 fr.

S'adresser:
A M. Cheuvreux, avoué poursuivant la vente, rue Sainte-Anne, 63, à Paris;
A M. Goujon, avoué, rue Favart, 12;
A M. Poimet, notaire, rue du Faubourg-Poissonnière, 6. (652)

Etude de M. MICEON, avoué, successeur de M. Lejeune, rue des Bons-Enfants, n. 21.
Vente, par suite de conversion, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 31 août 1842.

En deux lots.
JOLIE MAISON DE CAMPAGNE,
avec jardin et dépendances, sise à Vincennes, rue du Terrier, 26, et allée de Marigny, 25 ayant entrée sur le parc de Vincennes.
2^o d'un

BATIMENT
avec jardin, sis également à Vincennes, rue du Terrier, 5.
Mises à prix:
Premier lot, 15,000 f.
Deuxième lot, 1,500
S'adresser pour les renseignements:
A M. L. Miceon, avoué poursuivant la vente, rue des Bons-Enfants, 21.

Etude de M. COLMET, avoué à Paris, place Dauphine, 12.
Adjudication, le 31 août 1842, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine, seant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée;

En sept lots qui ne pourront être réunis,
GRANDE PROPRIÉTÉ
Avec cour, écurie et dépendances, servant à l'exploitation de Berlines dites du Delta, sise à Paris, rue du Delta projetée, 6, et rue du Delta, faubourg Poissonnière.
Elle est d'une contenance de 2,200 mètres environ.
Puits et pompe.

DIVERSES PIÈCES DE TERRE
Dépendantes ci-devant du domaine de Savigny, canton de Gonesse, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise), contenant 25 hectares 73 ares 4 centiares environ.
3^o D'UNE

MAISON DE CAMPAGNE
Et d'une FERME y attenant, dite des Marquises, avec 24 hectares 1 are 7 centiares de terres et prés, situés à Aubray-lès-Tondy, canton de Gonesse, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise); ensemble UNE AUTRE PIÈCE DE TERRE, sise au même lieu, contenant un hectare 18 ares 30 centiares.
4^o D'UN

TERRAIN
De la contenance environ de 424 mètres, situé rue du Delta projetée, faubourg Poissonnière.
5^o D'UN

Terrain
D'une contenance de 465 mètres 05 centimètres environ, sis à Paris, rue du Delta projetée, 6.
6^o D'UN

TERRAIN
De 297 mètres 50 centimètres, sis à Paris, rue du Delta projetée, faubourg Poissonnière.
7^o D'UN

TERRAIN
D'un acte sous signatures privées, en date du quatre août mil huit cent quarante-deux, enregistré à Paris, le quatorze du même mois, par le créancier qui a reçu les droits, il appert que la société formée entre M. Louis SALAVILLE, dessinateur, demeurant rue Neuve-Saint-Eustache, 39, et M. DUMAS, également dessinateur, demeurant rue Bourbon-Villeneuve, 54, ayant pour objet les dessins de fabrication, et dont la raison sociale était SALAVILLE et DUMAS, est dissoute; et que le sieur DUMAS reste seul chargé de la liquidation de ladite société.
DUMAS. (1385)

D'un acte passé devant M. Dollé et son col-

lég, notaires à St-Quentin (Aisne), en date du quatre août courant, enregistré;
Il appert ce qui suit:
M. CAYASSE fils, demeurant à Paris, directeur de la Française, compagnie d'assurances contre l'incendie, ayant agi en vertu des pouvoirs qui lui sont attribués par les statuts de la société, a déclaré qu'il entendait transférer le siège de ladite compagnie, précédemment établi à Saint-Quentin, à Paris, rue de Bréda, 28, et ce à partir du quinze juillet dernier; que, par clause additionnelle contenue audit acte, les intérêts à servir aux actionnaires à raison des sommes versées par eux, aux termes de l'article 21 des statuts, seront prélevés sur les bénéfices de la société, et jamais sur le capital social. (1387)

Suivant acte sous signatures privées, en date, à Paris, du onze août mil huit cent quarante-deux, enregistré le dix-sept même mois, n. 87, v. c. 5, par Leverdier qui a reçu sept francs soixante-dix centimes, la société formée entre MM. POTEI et TAVERNIER, pour le commerce des laines, sous la raison sociale POTEI et Th. TAVERNIER, a été dissoute, et M. TAVERNIER a été nommé liquidateur. (1386)

DES BOIS
de Bruyères-le-Châtel et d'Ollainville,
canton d'Arpajon, arrondissement de Corbeil, département de Seine-et-Oise.
Ces bois distants d'environ 4 kilomètres d'Arpajon, et de 27 kilomètres de Paris, route d'Orléans, sont pour la plus grande partie d'un seul tenant, et contiennent dans leur ensemble 392 hectares 63 ares. Ils sont aménagés régulièrement et divisés en différentes cantons sur les territoires de Bruyères et d'Ollainville. Il dépend en outre de la propriété un pressoir au village de Bruyères.
Les produits de ces bois, à raison de leur situation, s'écoulent facilement. La proximité de la capitale leur donne en outre du prix pour la chasse. Ils sont d'une bonne nature, et l'état de la plantation et de l'entretien est en général satisfaisant.
Mise à prix réduite, 330,000 fr.
S'adresser à M. Denormandie, avoué poursuivant la vente, rue du Sentier, 14;
A M. Damaision, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 8;
A M. Prunoye, notaire à Arpajon;
Et à Bruyères-le-Châtel même, à Petit, garde des bois. (645)

Adjudication, le samedi 27 août 1842, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice, à Paris, en 4 lots, de la TERRE D'EVERLY, dépendant de la succession de M. le général comte Rampon; maison d'habitation, communs, cours, jardins, pièce d'eau, glacière, parc, le tout entouré d'un grand canal et fossés alimentés par une rivière; terres, prés, bois, d'un seul tenant et d'une contenance d'environ 171 hectares, sises commune d'Everly et autres, canton de Bray, arrondissement de Provins (Seine-et-Marne).
Produit évalué, net d'impôts: M. le général Rampon exploitait lui-même, plus de 16,000 francs; 2^e pièce de terre, bois et prés d'été, ladite propriété sise commune d'Everly et autres, même arrondissement de Provins, d'une contenance d'environ 92 hectares, et d'un produit évalué à 6,500 fr. net d'impôts; 3^e pièce de terre, bois et prés, sise commune de Mouy, même arrondissement; d'une contenance d'environ neuf hectares affermés 350 fr. outre les redevances et les impôts; 4^e maison d'habitation dite de la Comédie, jardins et dépendances, sise à Everly, louée 300 francs outre les contributions, à M. Bouillé notaire.
La terre d'Everly est à 85 kilom. de Paris, 4 kilom. de Bray-sur-Seine et 12 kilom. de Provins.
Il existe sur les deux premiers lots plus de 18,000 pieds d'arbres en bon bois.
Mises à prix fixées par jugement:
1^{er} Lot, 500,000 fr.
2^e Lot, 140,000
3^e Lot, 9,000
4^e Lot, 4,000
653,000 fr.
S'adresser, à Paris, 1^o à M. Laboussière, avoué-poursuivant, rue du Sentier, 3; 2^o à M. Lacroix, rue Sainte-Anne, 51, et Girault, rue Traine-Saint-Eustache, 17, avoués-collicitants; 3^o à M. Defresne, notaire de la succession, rue des Petits-Augustins, 11; 4^o à M. Calley de Saint-Paul, avocat, rue Neuve-St-Augustin, 20; et pour voir les lieux, à Everly, au sieur Cabaret, garde particulier; et au sieur Pierre Gex, concierge. (582)

TRIBUNAL DE COMMERCE.
DECLARATIONS DE FAILLITES.
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 17 août 1842, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour:
Des sieurs BELCOURT et RICHARD, négociants en porcelaine, rue du Temple, 102, et les sieurs Belcourt et Richard personnellement, nommé M. Bertrand juge-commissaire, et M. Leconte, rue de la Michodière, 6, syndic provisoire (No 3248 du gr.).
Des sieurs MENESTRET et Dlle MAUDUIT, associés marchands de vins restaurateurs à Romainville, nommé M. Callou juge-commissaire, et M. Huet, rue Cadet, 1, syndic provisoire (No 3249 du gr.).
CONVOICATIONS DE CREANCIERS.
Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:
NOMINATIONS DE SYNDICS.
Du sieur LEFEVRE, confiseur, rue Taitbout, 14, le 23 août à 12 heures (No 3177 du gr.);
Du sieur DUBUISSON, entrep. de peintures, rue des Martyrs, 15, le 25 août à 1 heure (No 3232 du gr.);
Du sieur LORIOT, restaurateur, à l'Herminette-Montmartre, le 23 août à 2 heures (No 3247 du gr.);
Du sieur BROU, tapissier, rue Charonne, 40, le 25 août à 2 heures (No 3240 du gr.);
Pour assister à l'Assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endorsements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VERIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.
Du sieur GUERRIER, serrurier, rue Saint-Lazare, 14, le 24 août à 1 heure (No 3189 du gr.);
Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances.
NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour la vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.
Du sieur BRULLION, md d'objets en cheveu, terrasse Vivienne, 2, le 25 août à 2 heures (No 2016 du gr.);
Du sieur GUERINIEAU, md de plaqué, boulevard de la Madeleine, 1, le 23 août à 2 heures (No 3069 du gr.);
Du sieur MARGUERETTAZ, menuisier, rue St-Honore, 82, le 24 août à 9 heures 1/2 (No 2872 du gr.);
Du sieur ROGIER, md de vin, rue St-Honore, 238, le 25 août à 9 heures (No 1092 du gr.);
Du sieur BUCHERE, tourneur sur métaux, rue Lesdiguières, 9, le 24 août à 3 heures (No 3501 du gr.);
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.
NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

REDDITION DE COMPTES.
MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MASON fils, éditeur, quai de la Grève, 34, sont invités à se rendre, le 25 août à 9 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le clorer et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (No 477 du gr.).
Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur BARBIER, maître de pension à Issy, sont invités à se rendre, le 23 août à 2 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le clorer et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (No 2018 du gr.).

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 19 AOUT.
NEUF HEURES: Foulquier, sellier-carrossier, conc. — Caseneuve fab. de colle, id. — Magnan, boulanger, clôt. — Succession Legendre, entrep. de bâtiments, vérif. — Lorrain, bijouier, id.
MIDI: Meyer, fab. de mousseline-laine, id. — Bernard et Cremnitz, mds de toiles, delib. — Hamelin, négociant, conc. — Levy frères, commissionnaires en marchandises, clôt.
UNE HEURE: Genella, banquier, id. — Salivet et Dubois, parfumeurs, et ledit Salivet personnellement, conc.
TROIS HEURES 1/2: Liron frères, commissionnaires en vins, id.

Décès et inhumations.
Du 15 août 1842.
Mme la marquise d'Asfeld, rue Neuve-des-Mathurins, 58. — M. Rivay, rue de Charité (Roule), 23. — Madame Leblanc, rue du 29 Juillet, 6. — Mme veuve Varlet, rue des Trois-Frères, 19. — Mme Le Noir rue Leprieux, 16. — M. Jarrige, rue Louis-Philippe, 35. — Mlle Poiré, rue Casimir-Perier, 6. — M. Tessier, rue Migon, 9. — Mme veuve Soret, rue de l'Odéon, 20. — Mlle Honoré, rue St-André-des-Arts, 30.

BOURSE DU 18 AOUT.

	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt.	119 60	119 60	119 50	119 60
— Fin cour.	119 55	119 60	119 50	119 50
3 0/0 compt.	78 60	78 65	78 60	78 60
— Fin cour.	78 70	78 75	78 70	78 75
Emp. 3 1/2 10/100	—	—	—	—
— Fin cour.	—	—	—	—
Naples compt.	—	—	—	—
— Fin cour.	—	—	—	—